



# Versement de l'indemnité inflation

## Foire aux questions

Le 4 février 2022

### **Quelles sont les conditions d'éligibilité pour bénéficier de l'indemnité inflation ?**

Pour bénéficier de l'aide exceptionnelle et individuelle « Indemnité inflation », vous devez :

- Avoir exercé une activité au mois d'octobre
- Avoir perçu une rémunération moyenne inférieure à 2000 nets par mois, tous employeurs confondus\*, sur la période du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021. La majoration de 10 % au titre des congés payés n'est pas prise en compte. Si votre employeur déclare une rémunération de 110 €/mois, l'Urssaf prendra en compte la somme de 100 € lors du calcul de la rémunération moyenne.

*\*Si vous avez exercé une activité de salarié à domicile et d'assistant maternel sur la période de référence, c'est le cumul de vos salaires qui sera comparé au plafond.*

*Si vous avez également exercé par l'intermédiaire d'un mandataire, l'indemnité, sous réserve de votre éligibilité, ne sera versée qu'une fois par l'Urssaf.*

### **Suis-je éligible si je travaille à temps partiel ?**

Vous êtes éligible à l'indemnité inflation même si vous travaillez à temps partiel.

### **Quand l'indemnité inflation sera-t-elle versée ?**

L'indemnité inflation mise en place par les pouvoirs publics a été versée par l'Urssaf aux salariés ayant enregistré leurs coordonnées bancaires avant le 12 décembre 19h. Les salariés n'ayant pas encore complété leurs coordonnées bancaires sont invités à le faire sur leur compte en ligne avant le 23 janvier 19h pour un versement à partir du 31 janvier.

### **Qui va verser l'indemnité inflation aux salariés ?**

L'indemnité inflation d'un montant de 100 € vous sera versée en une seule fois par l'Urssaf.

### **L'indemnisation versée ouvre-t-elle droit à des exonérations pour le salarié ? est-elle imposable ?**

L'indemnité est totalement exonérée de cotisations et contribution sociales. Elle ne sera pas prise en compte dans les conditions de ressources pour le bénéfice des aides sociales et pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

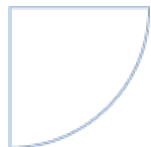
### **Quel est le mode de versement de l'indemnité ?**

L'Urssaf réalisera un versement automatique sur le compte bancaire des salariés concernés. Pour cela, les salariés doivent s'assurer que leurs coordonnées bancaires sont enregistrées dans la rubrique Cesu + de leur tableau de bord Cesu en ligne.

### **Comment transmettre mes coordonnées bancaires ?**

Pour transmettre vos coordonnées bancaires, connectez-vous à votre compte Cesu en ligne et saisissez vos coordonnées bancaires à la rubrique « Cesu + ».

Les RIB envoyés par courrier ne sont pas pris en compte.





### **La saisie de mes coordonnées bancaires va-t-elle entraîner automatiquement l'activation du service Cesu + ?**

La saisie de vos coordonnées bancaires à la rubrique Cesu + de votre tableau de bord Cesu en ligne n'entraînera pas l'activation du service Cesu +. Pour activer le service, l'employeur doit obtenir obligatoirement l'accord du salarié. Ensemble, ils doivent compléter et signer l'attestation d'adhésion Cesu +.

### **Comment créer mon compte en ligne ?**

Vous pouvez rapidement créer votre compte depuis le menu supérieur de notre site : <https://bit.ly/2D84IYL>,

- Cliquez sur la rubrique « Créer mon compte » et sélectionnez le profil « Salarié ».
- Complétez le formulaire avec :
  - une adresse électronique valide,
  - un numéro de Sécurité sociale,
  - votre numéro Cesu.
- Puis, choisissez un mot de passe qui contient entre 6 et 10 caractères, avec au minimum une lettre en majuscule, une lettre en minuscule et un chiffre.

### **Je travaille pour plusieurs particuliers employeurs, que dois-je faire ?**

Si vous travaillez pour plusieurs particuliers employeurs, l'indemnité inflation ne vous sera versée qu'une seule fois par l'Urssaf.

### **Comment modifier mes coordonnées bancaires ?**

Pour modifier vos coordonnées bancaires, rendez-vous dans la rubrique « Cesu + » de votre tableau de bord, choisissez « mes coordonnées bancaires » puis inscrivez le BIC et IBAN de votre nouveau compte bancaire en veillant à cliquer sur « Enregistrer ».

### **Que faire si je travaille également pour un employeur hors Cesu ?**

Si vous travaillez pour d'autres employeurs susceptibles de vous verser l'indemnité inflation, vous devez les informer de votre situation.

### **En tant que particulier employeur, ai-je des démarches à effectuer ?**

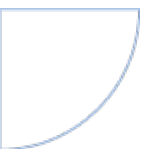
En tant que particulier employeur, vous n'avez aucune démarche à effectuer. Sous conditions d'éligibilité, c'est bien l'Urssaf service Cesu qui se chargera de verser l'indemnité inflation à l'ensemble des salariés concernés.

### **Je n'ai pas accès à internet, que faire ?**

L'indemnité inflation sera versée automatiquement sur le compte bancaire du salarié. Si vous ne disposez pas d'une connexion Internet pour créer votre compte Cesu en ligne, nous vous invitons à solliciter l'aide de votre employeur, d'un proche ou d'une structure adaptée pour réaliser cette démarche.

### **J'ai perdu mes identifiants, comment accéder à mon compte personnel Cesu ?**

Si vous ne parvenez pas à accéder à votre compte ou que vous avez perdu vos identifiant et mot de passe, laissez-vous guider par notre lien « Problème d'identification » accessible depuis toutes les pages de [notre site](#).





**Je n'ai pas de numéro de sécurité sociale (ou j'ai un numéro provisoire), je ne peux pas créer mon compte en ligne, comment faire pour obtenir le versement de l'indemnité ?**

La création d'un compte Cesu en ligne n'est possible que pour les salariés qui disposent d'un numéro de Sécurité sociale complet (15 caractères), débutant par « 1 » pour les hommes et par « 2 » pour les femmes.

Les numéros de Sécurité sociale provisoires (débutant par « 8 » par exemple) ne permettent pas la création d'un compte Cesu en ligne.

Seule la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du domicile du salarié concerné est compétente pour l'attribution d'un numéro personnel de Sécurité sociale ou pour indiquer la procédure à suivre pour l'obtenir.

Pour toute démarche auprès de cet organisme, le salarié doit se munir de ses derniers bulletins de salaire.

Si vous disposez d'un numéro de Sécurité sociale personnel qui ne figure pas sur vos bulletins de salaire, transmettez une copie de votre carte de Sécurité sociale aux équipes de l'Urssaf service Cesu qui pourront mettre à jour votre dossier.

**L'indemnité inflation sera-t-elle indiquée sur mon bulletin de salaire ?**

L'indemnité inflation ne figurera pas sur votre bulletin de salaire.

Les salariés bénéficiaires de la mesure seront destinataires d'une attestation de paiement de l'Urssaf service Cesu.

**Les accueillants familiaux peuvent-ils bénéficier de l'indemnité ?**

La mesure s'adresse à l'ensemble des salariés du particulier employeurs et accueillants familiaux qui remplissent les conditions d'éligibilité à l'indemnité inflation.

**J'ai saisi mes coordonnées bancaires afin de percevoir l'indemnité inflation mais je souhaite les enlever, comment faire ?**

Une fois que vous aurez perçu l'indemnité inflation, vous pourrez, si vous le souhaitez, supprimer vos coordonnées bancaires en effaçant le RIB saisi à la rubrique Cesu +.

**J'étais en congés maternité / maladie au mois d'octobre, vais-je bénéficier de l'indemnité inflation ?**

Les modalités de versement de l'indemnité inflation pour les salariés du particulier employeur qui n'ont pas été déclarés via l'Urssaf service Cesu au cours du mois d'octobre 2021 en raison d'un arrêt maladie ou d'un congé maternité vous seront communiquées prochainement.

**J'étais indemnisé par Pôle emploi au mois d'octobre, vais-je bénéficier de l'indemnité inflation ?**

Si vous étiez au chômage au mois d'octobre. L'indemnité vous sera versée par l'agence Pôle emploi dont vous dépendez.

**L'indemnité inflation m'a été versée par l'Urssaf mais un employeur hors Cesu me l'a également versée, que dois-je faire ?**

En tant que salarié ayant exercé auprès d'un particulier employeur au mois d'octobre 2021, vous avez reçu l'indemnité inflation de la part de l'Urssaf.

Si vous travaillez pour un ou des employeurs hors Cesu qui vous ont également versé l'indemnité inflation, vous êtes invité à procéder au remboursement du trop-perçu auprès de l'administration fiscale : <https://www.impots.gouv.fr/portail/indemnité-inflation>

